

---

## Renvoi au comité de salut public de la pétition du citoyen Lequoy, général de division, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

---

### Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la pétition du citoyen Lequoy, général de division, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 304;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32253\\_t1\\_0304\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32253_t1_0304_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 46

Sur le rapport [de BRIEZ, au nom] du comité des secours, relatif au citoyen Héral, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Antoine Héral, maréchal-des-logis au vingt sixième régiment de cavalerie, qui, après neuf mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 pluviôse dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Héral la somme de 450 l., à titre de secours et indemnité, et indépendamment des appointemens auxquels a droit ledit citoyen Héral pendant tout le temps de sa détention. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

## 47

[BRIEZ], membre du comité des secours fait un rapport et propose un projet de décret sur la pétition de la société populaire de Givet, tendante à obtenir des secours en faveur du citoyen Beauregard, invalide, âgé de 99 ans.

Un membre propose, par amendement, que la pension dont jouit le citoyen Beauregard soit doublée.

Le projet de décret et l'amendement sont adoptés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la société populaire de Givet, tendante à obtenir des secours en faveur du citoyen Beauregard, invalide, âgé de 99 ans, dont le fils est aussi invalide, et qui a encore sa femme, âgée de 80 ans;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune de Givet la somme de 45 l., pour être délivrée au citoyen Beauregard, à titre de secours, et pour subvenir à ses besoins, ainsi qu'à ceux de sa famille;

« Décrète en outre que la pension annuelle dont jouit le citoyen Beauregard, comme invalide, sera doublée, et qu'elle lui sera toujours payée six mois d'avance.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

(1) P.V., XXXII, 84. Minute signée Briez (C 292, pl. 948, p. 15). Décret n° 8131. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 5 vent. (suppl<sup>t</sup>); *Débats*, n° 520, p. 36. Mention dans *J. Sablier*, n° 1156.

(2) P.V., XXXII, 85. Minute signée Briez (C 292, pl. 948, p. 16). Décret n° 8130. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 5 vent. (suppl<sup>t</sup>). Mention dans *J. Sablier*, n° 1156.

## 48

Un membre fait lecture d'une pétition du citoyen Lequoy, général de division.

Renvoyée au comité de salut public (1).

[S.l.n.d.] (2)

« Législateurs,

Permettez à un brave soldat, plus connu de l'ennemi que de vous, de vous demander justice contre la prévention et l'arbitraire dont il se voit à la veille d'être la victime.

Appelé par l'opinion publique, par la fermeté reconnue de mes principes républicains, et par l'estime et la confiance de l'armée, au grade de général de division à la Moselle, je remplissois avec zèle ma glorieuse tâche, lorsque j'ai été subitement frappé d'un arrêté de suspension, par les représentans du peuple Soubrany et Richaud, le 23 brumaire, qui me renvoie auprès du Ministre de la Guerre, pour avoir ou ma retraite ou un autre poste.

Si les motifs de cet arrêté m'étoient connus, je serois le premier à me faire justice; et, me condamnant au silence, s'ils étoient fondés, je rentrerois dans les rangs où je pourrois encore satisfaire mon juste ressentiment contre nos ennemis; mais j'ai la douleur de voir que ma suspension est l'unique ouvrage de rapports faits aux représentans, d'une prétendue insuffisance de moyens qui n'est établie sur aucun fait articulé.

Quoi qu'il en soit, je me suis soumis à cet arrêté avec le calme d'un homme libre, et comme si la Justice l'avoit dicté.

J'aime à croire que la religion des représentans a été surprise, et qu'ils ont été induits en erreur à mon égard.

Je n'en voudrois, pour preuve, que le témoignage authentique rendu en ma faveur par leurs prédécesseurs, Prieur et autres, et dont la Convention a ordonné l'insertion au Bulletin du 18 avril dernier. J'en joins ici un extrait.

Ma délicatesse souffre d'être réduit à exposer moi-même les titres de ma capacité; mais je dois en justifier, puisqu'elle se trouve révoquée en doute, en dépit même de l'opinion de toute l'armée sur mon compte, depuis le soldat jusqu'au général Hoche, commandant en chef de ladite armée.

J'en emporte les regrets unanimes, et particulièrement du second bataillon de Seine et Marne, que j'ai commandé deux ans. Je l'avois tellement formé à la discipline et aux manœuvres, que, dans toutes les revues et inspections qui en furent faites, ce bataillon fut jugé l'emporter sur la ligne la mieux exercée.

Uniquement occupé de mon métier, je n'ai jamais brigué que l'honneur de surpasser en courage mes collègues. Du reste, je n'ai jamais su ni flatter, ni feindre, ni intriguer, et j'ai affecté

(1) P.V., XXXII, 85. Minute de la main de Ruhaud, plus étendue que le p.-v. (C 295, pl. 984, p. 29).

(2) Broch. impr., 4 p. Elle fut distribuée aux députés (C 295, pl. 984, p. 28).